

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique,
de la Biodiversité et des Négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté du modifiant l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC)

NOR : TECP2613003A

Publics concernés : les producteurs de textiles d'habillement, chaussures et linge de maison (TLC), les organismes agréés pour assurer la gestion des déchets issus de ces produits, les opérateurs de gestion de ces déchets, les collectivités territoriales.

Objet : Cet arrêté modifie l'arrêté du 23 novembre 2022 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC) pour mettre en œuvre la refondation de la filière.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Application : cet arrêté est pris en application du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Le cahier des charges consolidé applicable aux éco-organismes peut être consulté sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

Le ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique,

Vu la directive (UE) 2025/1892 du Parlement européen et du Conseil du 10 septembre 2025 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (11°), L. 541-10-3, L. 541-10-4, L. 541-10-5, L. 541-10-27 et R. 543-214 à R. 543-223,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, chaussures et linge de maison (TLC),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets de textiles, chaussures et linge de maison

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du XXX

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX XX XXXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XX XX XXXX au XX XX XXXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1

Le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur de textiles d'habillement, chaussures et linge de maison est remplacé par le cahier des charges figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

L'annexe III « critères de durabilité des TLC défini au paragraphe 2.2. conformément à l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement » est supprimée.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Les éco-organismes titulaires d'un agrément pour les produits mentionnés au 11° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement au 31 décembre 2026 restent agréés jusqu'à l'échéance de leur arrêté d'agrément. Ils disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour présenter à l'autorité administrative les compléments à leur dossier de demande d'agrément en ce qui concerne les dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

L'éco-organisme informe les producteurs des modifications des montants des contributions financières versées par les producteurs au moins six mois avant la date d'application de ces montants modifiés, sauf cas de force majeure, et les publie sur son site internet.

En application de l'article R. 541-89, l'éco-organisme informe également l'autorité administrative des projets de modifications des montants de contribution financières versées par les producteurs. Cette information est accompagnée des éléments techniques et financiers justifiant que ces modifications ne remettent pas en cause les capacités techniques et financières de l'éco-organisme.

1.4. Dispositions financières

1.4.1. Equilibre financier

Les activités de l'éco-organisme contribuent à la maîtrise des coûts globaux de la gestion des déchets issus de TLC. Ainsi, l'éco-organisme doit veiller à l'équilibre économique et financier de son activité au titre de l'agrément. Il doit également veiller à optimiser sa performance et l'efficacité de ses activités dans l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés. Dans ce cadre, il limite ses frais de fonctionnement au strict nécessaire.

1.4.2. Provisions pour charges futures

Chaque année, lors de la clôture des comptes, l'éco-organisme dote en provisions pour charges futures l'ensemble des produits associés aux missions du périmètre de l'agrément (notamment les contributions financières, les recettes matières, les produits financiers, les recettes d'équilibrage, le transfert des contributions non utilisées), diminué de l'ensemble des charges associées aux missions du périmètre de l'agrément.

L'éco-organisme dispose dans ses comptes d'une provision pour charges futures comprise entre trois mois au moins et six mois au plus de l'ensemble des charges de l'éco-organisme associées aux missions du périmètre de l'agrément, calculées sur la base des comptes de l'exercice social de l'année précédente.

Si le plafond des provisions pour charges futures est dépassé, l'éco-organisme en informe dans un délai de sept jours ouvrés le ministre chargé de l'environnement. L'éco-organisme détermine, dans un délai de deux semaines après avis du censeur d'état, compte tenu du contexte de la filière et au regard de la gestion et des perspectives pluriannuelles de l'éco-organisme, les modalités d'un plan d'apurement des excédents de provisions pour charges futures. Dans le cas où certains objectifs fixés par le cahier des charges ne seraient pas atteints, les excédents seront utilisés afin de financer des mesures supplémentaires visant à atteindre ces objectifs.

En cas de provisions pour charges futures inférieures à trois mois, l'éco-organisme informe immédiatement le ministre chargé de l'environnement, et adapte dans un délai n'excédant pas un mois le niveau des contributions qu'il perçoit auprès de ses adhérents.

1.5. Observation de la filière

Les coûts nets de gestion des déchets issus de TLC font l'objet d'une observation annuelle, réalisée par l'Agence mentionnée à l'article R. 131-1 (ci-après dénommée ADEME), sur la base de données recueillies auprès de l'ensemble des personnes assurant une opération de gestion

des déchets et auprès de l'éco-organisme. Les représentants de l'ensemble des parties prenantes de la filière sont associés à la définition de la méthodologie retenue. Ces données peuvent donner lieu à une modification des montants des soutiens prévus aux points 4.1., 4.2. et 4.3.

Est également évalué le coût moyen d'un point de recyclage supplémentaire tel que prévu au point 4.4.2.

Cette observation peut être complétée d'une évaluation annuelle des impacts environnementaux de la filière.

1.6. Etudes

Pour les études prescrites par le présent cahier des charges ou en application de dispositions des articles R. 541-86 à R. 541-132, le projet de cahier des charges et le projet de rapport final font l'objet d'une transmission pour avis à l'ADEME qui se prononce dans un délai d'un mois.

En cas d'observations rendues par l'ADEME, l'éco-organisme formalise les raisons pour lesquelles les observations ont ou n'ont pas été prises en compte. En l'absence de retour de l'ADEME, l'éco-organisme peut poursuivre les travaux.

Concernant l'ensemble des autres documents intermédiaires produits, l'ADEME en est tenue informée et ils sont tenus à sa disposition si elle le souhaite.

Les résultats de ces études sont mis à disposition du public par les éco-organismes, de manière accessible et sans frais, sous réserve du respect de l'article L. 151-1 du code du commerce.

L'éco-organisme transmet par ailleurs chaque année, avant le 1^{er} avril, au ministre chargé de l'environnement et à l'ADEME, la programmation pour l'année en cours n et le prévisionnel pour l'année $n+1$ de toutes ses études financées par les contributions de ses adhérents.

2. Dispositions relatives à l'écoconception et à la déclaration des metteurs sur le marché

2.1. Structure des contributions financières

Les contributions financières sont fixées par l'éco-organisme en fonction du poids et, le cas échéant, de la quantité de produits concernés. Elles sont modulées en fonction des exigences définies ci-après.

2.2. Modulations des contributions financières

2.2.1. Généralités

Une prime ne peut être accordée à un produit affecté d'une pénalité prévue par le présent cahier des charges ou établie par l'éco-organisme dans les conditions de l'article R. 541-99, à l'exception des primes mentionnées au point 2.2.2.2.

L'éco-organisme remet au ministre chargé de l'environnement un bilan annuel des modulations ayant affecté les produits mis sur le marché en année n avant le 1^{er} juin de l'année $n+1$.

L'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement des modifications des critères mentionnés au point 2.2.2., des montants et de leurs modalités d'application dans les conditions prévues à l'article R. 541-99.

2.2.2. Modulations applicables

2.2.2.1. *Durabilité physique*

Les contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme sont modulées selon les primes associées à la durabilité physique. L'éco-organisme élabore les critères applicables à ces primes, qu'il transmet pour accord au ministre chargé de l'environnement avant le 1^{er} janvier 2027.

Ces primes sont égales au produit des montants de référence définis dans le tableau suivant et d'un facteur multiplicatif propre à chaque catégorie de produits.

Primes - Durabilité			
Produits Textiles et Linge de maison			
	Par unité, pour les références dont les mises en marché représentent moins de deux mille unités annuelles par référence	Par unité, pour les références dont les mises en marché représentent entre deux mille et cinq mille unités annuelles par référence	Par unité, pour les références dont les mises en marché représentent au moins cinq mille unités annuelles par référence
Montant de référence pour le calcul de la prime (€ par unité)	1 €	0,50 €	0,03 €
Produits Chaussures			
	Par unité, pour les références dont les mises en marché représentent moins de deux mille unités annuelles par référence	Par unité, pour les références dont les mises en marché représentent entre deux mille et cinq mille unités annuelles par référence	Par unité, pour les références dont les mises en marché représentent au moins cinq mille unités annuelles par référence
Montant de référence pour le calcul de la prime (€ par unité)	1 €	0,60 €	0,06 €

Avant le 1^{er} janvier 2027, l'éco-organisme remet au ministre chargé de l'environnement une proposition de catégories de produits et les facteurs multiplicatifs associés. Pour chaque catégorie de produits, le facteur multiplicatif est compris entre 0,3 et 3, pour tenir compte des caractéristiques des produits et des difficultés à les écoconcevoir. Ces facteurs multiplicatifs sont fixés pour que, sur la base de prévisions de mise en marché, la prime moyenne prévue soit égale à celle induite par l'application de facteurs tous égaux à 1.

2.2.2.2. Incorporation de matière première recyclée

Les primes définies aux points 2.2.2.2.1 et 2.2.2.2.2 sont cumulatives.

2.2.2.2.1. Incorporation de matière première provenant du recyclage de déchets de produits TLC

Les contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme sont modulées selon les primes associées à l'incorporation de matières premières issues du recyclage de déchets issus de TLC usagés collectés ou soutenus par un éco-organisme agréé pour les produits relevant du 11° de l'article L. 541-10-1 et selon un principe de proximité, considéré comme satisfait dès lors que les opérations listées dans le tableau ci-dessous sont réalisées cumulativement :

- dans le rayon maximal de 1 500 kilomètres autour du barycentre du territoire hexagonal ;
- dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un pays tiers répondant à des normes équivalentes à celles prévues par la directive 2008/98/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, la directive 2010/75/UE modifiée relative aux émissions industrielles et l'ensemble des règlements européens et directives européennes s'appliquant aux produits concernés par le présent arrêté.

Est entendu que le barycentre du territoire hexagonal, calculé par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), correspond aux coordonnées géographiques suivantes : 46° 29' 38" N, 2° 36' 10" E. Pour les produits mis sur le marché dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le barycentre du territoire hexagonal peut être remplacé par le barycentre géographique du territoire concerné.

Le montant de ces primes sont définis dans le tableau suivant :

Conditions de proximité	Montant (€/t)
L'ensemble des étapes de tri, de surtri ⁽¹⁾ , de préparation matière et de recyclage (incluant la dépolymérisation et la repolymérisation pour le recyclage chimique), ainsi qu'au moins une étape de réincorporation ou de production (filature, filage, tissage, tricotage, moulage, ennoblissement, confection ou assemblage) sont réalisés à proximité ⁽²⁾	2 000 €
L'ensemble des étapes de tri, de surtri, de préparation matière et de recyclage (effilochage qualité filature pour le recyclage par voie mécanique et monomères pour le recyclage par voies chimique et enzymatique), sont réalisés à proximité	1 000 €

⁽¹⁾ Le surtri est une activité permettant de séparer en fonction de la composition et/ou couleur et ne nécessitant pas de surtri supplémentaire. Cette étape n'intervient que sur les flux triés en vue d'un recyclage, à intensité plus ou moins importante selon le cahier des charges du préparateur au recyclage ou recycleur et pouvant s'effectuer de manière manuelle, semi-automatisée ou automatisée. L'opérateur doit s'assurer et prouver que ces flux surtriés entreront bien dans une installation de recyclage ou préparation au recyclage.

⁽²⁾ L'étape de réincorporation ou de production réalisée dans le rayon de 1 500 kilomètres doit porter sur le composant ou l'étoffe intégrant la matière recyclée ; elle ne peut être satisfaite par une étape de production appliquée à d'autres composants du produit fini n'incorporant pas ladite matière.

L'incorporation des déchets issus d'inventus ou de chutes de production est exclue du bénéfice de la prime.

2.2.2.2. Incorporation dans les chaussures de matière première provenant du recyclage de déchets non TLC

Pour les chaussures, les contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme sont modulées selon les primes associées à l'incorporation de matière première provenant du recyclage de déchets non TLC selon le principe de proximité défini au point 2.2.2.1.

Conditions de proximité	Montant (€/t)
L'ensemble des étapes de tri, de surtri, de préparation matière, de recyclage, d'incorporation jusqu'à la mise en marché est réalisé à proximité	500 €

L'incorporation de résines de grades alimentaires et des déchets issus d'inventus ou de chutes de production est exclue du bénéfice de la prime.

2.2.2.3. Exigences de traçabilité pour l'octroi des primes associées à l'incorporation de matière première recyclée

Au plus tard le 1^{er} avril 2027, l'éco-organisme transmet pour accord au ministre chargé de l'environnement les exigences de traçabilité minimales devant être fournies par les producteurs à l'éco-organisme pour obtenir le versement des primes mentionnées aux points 2.2.2.2.1. et 2.2.2.2.2. Ces exigences sont définies avec l'appui du comité technique opérationnel prévu au point 5.

2.2.2.3. Certification du produit par des labels environnementaux

Les contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme sont modulées selon les primes associées à la certification par un ou plusieurs labels environnementaux.

Les primes prévues au point 2.2.2.3. et au point 2.2.2.4. ne sont pas cumulables entre elles.

Ces primes sont égales au produit des montants de référence définis dans le tableau ci-dessous et d'un facteur multiplicatif propre à chaque catégorie de produits.

Primes - Certifications par des labels environnementaux										
(1) Pour les types de produits exclus du champ de la prime prévu au point 2.2.2.4.										
	Pour les cent mille premières pièces par catégorie de produit mises sur le marché					Au-delà des cent mille premières pièces par catégorie de produit mises sur le marché				
Année	2027	2028	2029	2030	2031	2027	2028	2029	2030	2031

Montant de référence (€ par unité)	0,30	0,30	0,30	0,20	0,10	0,03	0,03	0,03	0,02	0,01
(2) Pour les types de produits inclus dans le champ de la prime prévu au point 2.2.2.4.										
	Pour les cent mille premières pièces par catégorie de produit mises sur le marché				Au-delà des cent mille premières pièces par catégorie de produit mises sur le marché					
Année	2027	2028	2029		2027	2028	2029			
Montant de référence (€ par unité)	0,25	0,15	0,05		0,02	0,01	0,01			

L'éco-organisme remet avant le 1^{er} janvier 2027 une proposition de catégories de produits et les facteurs multiplicatifs associés. Pour chaque catégorie de produits, le facteur multiplicatif est compris entre 0,3 et 3, pour tenir compte des caractéristiques des produits et des difficultés à les écoconcevoir. Ces facteurs multiplicatifs sont fixés pour que, sur la base de prévisions de mise en marché, la prime moyenne prévue soit égale à celle induite par l'application de facteurs tous égaux à 1.

La prime relative à la certification du produit est octroyée pour les labels environnementaux suivants : Ecocert® Textile, Oeko-tex® Made in Green, Bluesign®, Fairtrade®, Ecolabel Européen, Demeter®, GOTS et Bioré®. L'éco-organisme peut proposer une modification de cette liste de labels environnementaux dans les conditions prévues à l'article R. 541-99.

2.2.2.4. Coût environnemental

Les contributions financières versées par les producteurs de textile d'habillement à l'éco-organisme sont modulées selon une prime associée au coût environnemental selon les modalités suivantes :

Primes – Coût environnemental				
Catégorie de produit	Coût environnemental maximum du produit pour 100 grammes	Montant de référence en 2027 par catégories de produits	Montant de référence en 2028 par catégorie de produits	Montant de référence en 2029 par catégorie de produits
T-shirt	265	0,5	0,75	1
Pull	210	1,5	2,25	3
Pantalon	255	1,8	2,7	3,5
Manteaux	240	3,3	4,9	6,5
Maillot de bain	240	0,8	1,2	1,5
Jupe	300	0,8	1,2	1,5
Robe	275	1,8	2,7	3,5
Jean	245	2,3	3,4	4,5
Chemises	230	1,5	2,3	3
Chaussettes	250	0,2	0,3	0,4
Caleçon	250	0,2	0,3	0,4
Boxer	250	0,2	0,3	0,4

La prime est attribuée aux produits mentionnés dans le tableau ci-dessus dont le coût environnemental, calculé dans le respect des dispositions du décret n° 2025-957 du 6 septembre 2025 relatif aux modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits textiles et de l'arrêté du 6 septembre 2025 relatif à la signalétique et à la méthodologie de calcul du coût environnemental des produits textiles d'habillement, est inférieur ou égal aux seuils mentionnés au tableau ci-dessus et à condition que le score ait été porté à la connaissance du consommateur au moment de l'acte d'achat dudit produit conformément au décret n° 2025-957 du 6 septembre 2025 relatif aux modalités de calcul et de communication du coût environnemental des produits.

2.2.2.5. Recyclabilité

Les contributions financières versées par les producteurs à l'éco-organisme sont modulées selon une pénalité associée à la recyclabilité. Ces pénalités portent sur la présence de composants perturbant le recyclage des produits TLC et doivent porter au moins sur :

- la présence de fils ou fibres métalloplastiques ;
- la présence de composants électroniques ou électriques mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1 ;
- la présence d'élasthanne égale ou supérieure à 5 % de la matière composant le produit.

Au plus tard le 1^{er} avril 2027, l'éco-organisme peut remettre pour accord au ministre chargé de l'environnement la liste des produits exonérés de la pénalité associée à la présence d'élasthanne, ainsi que ceux pour lesquels le pourcentage défini ci-dessus est adapté.

Ces pénalités correspondent à un pourcentage de la contribution financière déterminé dans le tableau suivant :

Pénalités - Recyclabilité						
Fils ou fibres métalloplastiques						
	2027	2028	2029	2030	2031	A partir de 2032
Montant de la pénalité (en % de la contribution financière)	100		200		300	
Composants électroniques ou électriques						
	2027	2028	2029	2030	2031	A partir de 2032
Montant de la pénalité (en % de la contribution financière)	100		200		300	
Elasthanne						
	2028	2029	2030	2031	A partir de 2032	
Montant de la pénalité	50		100		200	

(en % de la contribution financière)			
--------------------------------------	--	--	--

2.3. Etudes à réaliser

2.3.1. Etude relative à la réparabilité des chaussures

L'éco-organisme réalise, en lien avec l'ADEME, une étude relative à la réparabilité des chaussures. Il remet cette étude au ministre chargé de l'environnement au plus tard le 1^{er} juillet 2028. Cette étude est accompagnée de propositions de primes et pénalités associées au critère de réparabilité des chaussures.

2.3.2. Etude relative aux primes associées à l'incorporation de matière première recyclée

L'éco-organisme réalise, en lien avec l'ADEME, une étude visant à établir un état des lieux de l'incorporation de matière première recyclée dans les produits relevant de son agrément et de la sollicitation par les producteurs des primes prévues au point 2.2.2.2.

Cette étude évalue également les impacts environnementaux et sanitaires de l'incorporation de matière première recyclée, et en particulier sur le risque de relargage de microplastiques.

Il remet cette étude au ministre chargé de l'environnement au plus tard le 1^{er} janvier 2031.

3. Dispositions relatives à la réduction, à la collecte et au traitement des TLC usagés et des déchets issus de TLC

3.1. *Objectif de réduction de la quantité de déchets issus de TLC dans les ordures ménagères résiduelles*

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au moins, d'ici 2031, un objectif de réduction de 35 % de la quantité (en masse nette d'humidité) des déchets issus de TLC restant dans les ordures ménagères résiduelles des déchets ménagers et assimilées par rapport à l'année de référence 2024.

L'atteinte de cet objectif est mesurée sur la base des résultats de l'enquête de composition portant sur les déchets municipaux en mélange prévue au paragraphe 6 de l'article 22 *quinquies* de la directive 2008/98/CE modifiée et mentionnée à l'article R. 131-26-1.

3.2. *Objectifs de collecte séparée*

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins respecter les objectifs de collecte définis dans le tableau suivant. Cet objectif de collecte correspond à la quantité de déchets (en masse) issus des TLC qui ont été collectés séparément durant l'année considérée.

Année concernée	A partir de 2029	A partir de 2031
Objectif (en kt)	330	460

L'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement la modification de cet objectif en tenant compte des résultats de l'évaluation des quantités de déchets prévue à l'article R. 541-175, après consultation du comité des parties prenantes.

3.3.Objectifs de prévention

3.3.1. Objectifs cibles indicatifs de suivi de la progression du nombre de réparations hors garantie

La progression du nombre de réparations hors garantie liée au fonds réparation prévu au point 6 est de 5 % par an pour l'ensemble des produits mentionnées au 11° de l'article L. 541-10-1 par rapport au nombre de produits réparés dans le cadre du fonds réparation en 2024.

3.3.2. Objectifs de réemploi de proximité

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au moins les objectifs de réemploi de proximité définis dans le tableau suivant :

Année	A partir de 2029	A partir de 2031
Quantité minimale de TLC réemployés (vente ou don) à proximité (en kt)	30	55

Cet objectif est défini comme étant la quantité (en tonne) de TLC usagés faisant l'objet d'une opération de réemploi, c'est-à-dire de mise en boutique, de vente en ligne ou de dons à compter de l'année considérée.

Les opérations de vente et de don de produits TLC invendus ne sont pas comptabilisées pour l'atteinte des objectifs de réemploi.

Le critère de proximité vise à favoriser la solution de réemploi la plus proche géographiquement du lieu de collecte. Il est considéré comme satisfait lorsque la collecte et le réemploi sont cumulativement réalisés selon les critères définis au point 2.2.2.2.1.

3.4.Objectifs de recyclage

3.4.1. Objectifs de recyclage de proximité

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour au moins atteindre les objectifs de recyclage des déchets issus de TLC détaillés dans le tableau suivant :

Année	A partir de 2029	A partir de 2031
Quantité minimale de TLC collectés entrant dans une installation de recyclage de proximité (en kt)	55	165

Ces objectifs sont définis comme étant la quantité de déchets (en masse) issus de TLC entrant l'année considérée dans une installation de recyclage, après avoir fait l'objet des opérations nécessaires de contrôle, de tri et des autres opérations préliminaires nécessaires pour retirer les

déchets qui ne sont pas visés par les procédés de recyclage, telles que les opérations de surtri et de préparation matière.

L'opération doit respecter le principe de proximité, considéré comme satisfait dès lors que l'installation est située selon le cumul des critères définis au point 2.2.2.2.1.

L'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement la modification de cet objectif au regard des capacités de recyclage de proximité disponibles, après consultation du comité des parties prenantes.

3.4.2. Objectif de déchets issus de TLC recyclés en boucle fermée

Année concernée	A partir de 2031
Part minimale de TLC recyclés devant être recyclée en boucle fermée dans le respect du principe de proximité (en %)	45

Le principe de proximité est considéré comme satisfait dès lors que l'ensemble des installations permettant le recyclage est situé selon le cumul des critères définis au point 2.2.2.2.1.

3.4.3. Plan d'actions et évaluation

L'éco-organisme remet pour accord au ministre chargé de l'environnement avant le 1^{er} avril 2027 un plan d'action visant à atteindre les objectifs de recyclage susmentionnés. Certaines des actions du plan ont pour objet la mise en place d'un système de traçabilité permettant de mesurer l'atteinte des objectifs prévus aux points 3.4.1. et 3.4.2.

En lien avec le plan d'action prévu au point 9, le plan vise notamment le développement du recyclage des chaussures.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2030, l'éco-organisme remet au ministre chargé de l'environnement un rapport visant à établir un état des lieux de l'atteinte de ses objectifs, une évaluation des actions déployées et le recensement des leviers et des freins identifiés pour l'atteinte des objectifs. Ce rapport est actualisé au plus tard le 1^{er} janvier 2032. Il peut être accompagné d'une proposition de modification des pénalités associées à la recyclabilité prévues au point 2.2.2.4.

3.5. Objectif global d'élimination

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour valoriser les déchets issus de TLC de sorte qu'au plus 0,5 % des déchets issus de TLC collectés séparément ou soutenus par l'éco-organisme fassent l'objet d'une opération d'élimination (stockage, incinération sans valorisation énergétique).

3.6. Révision des objectifs

A l'appui d'études réalisées en lien avec l'ADEME et après avis du comité des parties prenantes, l'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement la modification des objectifs du présent cahier des charges.

4. Prise en charge financière des coûts supportés par les opérations de gestion des TLC usagés et des déchets issus de TLC

4.1. Accompagnement financier de la mise en place d'un système de traçabilité

Un barème forfaitaire visant à compenser la mise en place et le respect des exigences de traçabilité prévues par le code de l'environnement est proposé par l'éco-organisme aux opérateurs de gestion visés à l'article R. 543-222.

L'éco-organisme remet pour accord ce barème au ministre chargé de l'environnement au plus tard le 31 mars 2027.

4.2. Coûts liés à la collecte séparée des TLC usagés

4.2.1. Couverture des coûts des opérations de collecte séparée de TLC usagés

Les coûts nécessaires de collecte des TLC usagés sont pris en compte dans l'économie générale du dispositif de collecte séparée, au travers du soutien versé aux opérateurs de tri sous contrat avec l'éco-organisme, dès lors que ces derniers assurent l'approvisionnement, la réception et le traitement des flux issus de la collecte séparée, ce qui permet de garantir une couverture intégrée des coûts, sans double financement, et dans le respect d'un bon rapport coût-efficacité.

Par conséquent, la couverture des coûts de collecte s'effectue de manière intégrée, par l'organisation de la chaîne collecte-tri, par les relations contractuelles entre collecteurs et opérateurs de tri, et par les dispositifs opérationnels mobilisés par l'éco-organisme, notamment la reprise sans frais et, le cas échéant, le pourvoi.

Etant entendu que les coûts nécessaires de collecte des TLC usagés peuvent inclure des charges spécifiques liées au transport par exemple, l'éco-organisme, sur la base de l'observation annuelle prévue au 1.5., peut proposer un accompagnement dédié aux acteurs de la collecte, notamment aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

4.2.2. Accompagnement du développement des capacités de collecte

Afin d'atteindre les objectifs prévus aux points 3.1. et 3.2., l'éco-organisme peut proposer un accompagnement financier dédié au développement des capacités de collecte séparée de TLC usagés, pour inciter à l'accroissement des capacités de collecte d'un opérateur par rapport à l'année $n-1$ et à la mise en place de nouveaux points de collecte par rapport à l'année $n-1$.

Au plus tard le 1^{er} octobre 2027, les modalités de cet accompagnement sont remises pour accord au ministre chargé de l'environnement.

4.3. Soutien au tri

4.3.1. Dispositions générales relatives au soutien au tri

L'éco-organisme contribue à la prise en charge des coûts de tri des déchets issus de TLC qui sont supportés par les opérateurs de tri.

A cet effet, l'éco-organisme verse un soutien financier défini au point 4.3.2. aux opérateurs de tri qui en font la demande, dans les conditions prévues par un contrat-type établi par l'éco-organisme en application de l'article R. 541-104.

Le versement du soutien au tri est conditionné, d'une part, au respect des dispositions de l'article R. 543-222 et, d'autre part, à la transmission annuelle des données relatives aux opérations de tri réalisées en année n . Ces données sont transmises à l'ADEME avant le 1^{er} avril de l'année $n+1$. Ces données doivent être certifiées dans le cas où l'ADEME le demande.

4.3.2. Dispositions relatives au montant du soutien au tri

4.3.2.1. *Montant du soutien de base*

Au 1^{er} janvier 2027, le soutien financier au tri de base (S_b) est égal à 268 euros par tonne triée.

4.3.2.2. *Adaptation de S_b en fonction des exutoires postérieurs au tri*

Une avance du soutien annuel est versée trimestriellement à chaque opérateur de tri. Elle est calculée selon les dispositions ci-après :

Les flux triés durant le trimestre et destinés à des exutoires qualifiés sont soutenus à hauteur de S_b . Les flux destinés à d'autres exutoires sont soutenus à hauteur de S_b diminué de l'abattement prévu au tableau ci-dessous.

Années civiles concernées	Taux d'abattement (en %)
2027	10
2028	15
2029	20
2030	25
2031	30

Sont des exutoires qualifiés, le réemploi de proximité au sens du point 3.2 et le recyclage de proximité au sens du point 3.4.1.

Avant le 1^{er} mars de l'année $n+1$, l'éco-organisme verse à chaque opérateur ayant atteint les objectifs de tri pour réemploi de proximité et pour recyclage de proximité définis ci-dessous, un soutien de régulation.

Ce soutien de régulation est calculé comme étant le montant calculé pour l'ensemble des flux triée à l'année n soutenu à la hauteur du S_b auquel sont retranchés les avances au soutien annuel versées au titre des trimestres de l'année n .

Les objectifs de tri pour réemploi de proximité et pour recyclage de proximité sont définis dans le tableau ci-dessous :

Années civiles concernées	Taux de tri pour réemploi de proximité et pour recyclage de proximité (en %)
---------------------------	---

2027	15
2028	20
2029	25
2030	30
2031	40

Ce taux s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des tonnages triés par l'opérateur ayant signé un contrat avec l'éco-organisme sur la base du contrat-type établi en application de l'article R. 541-104 et visé au point 4.3.1., pour l'année civile concernée.

Les tonnages pris en compte pour le calcul de l'atteinte du taux de tri pour réemploi sont les tonnages triés pour réemploi de proximité par l'opérateur de tri, auxquels s'additionnent les tonnages écrémés préalablement par l'opérateur de collecte, auprès de qui l'opérateur de tri s'est approvisionné, qui ont été réemployés à proximité. Lorsqu'un opérateur de collecte a écrémé des flux pour réemploi de proximité avant de remettre le résiduel à plusieurs opérateurs de tri, les tonnages pour l'atteinte du seuil sont répartis entre les différents opérateurs de tri au prorata des tonnes triées par ces derniers provenant de l'opérateur de collecte concerné.

Il est considéré que le tri pour réemploi consiste à trier les TLC à un niveau de granularité approprié, permettant un tri article par article dans lequel les fractions susceptibles d'être réutilisées directement sont séparées de celles qui doivent faire l'objet d'opérations supplémentaires de préparation en vue du réemploi.

Le critère de proximité visé dans le tableau ci-dessus est considéré comme satisfait lorsque le réemploi ou le recyclage répondent aux critères définis au point 2.2.2.2.1.

Le présent point ne s'applique pour une année n que si l'éco-organisme apporte annuellement les éléments attestant de l'existence de capacités de recyclage de proximité suffisantes pour traiter le gisement trié. Ces éléments doivent être transmis par l'éco-organisme à l'ADEME et, pour accord, au ministre chargé de l'environnement au plus tard le 1^{er} février de l'année n . Si l'éco-organisme n'apporte pas les éléments attestant de l'existence de ces capacités, l'ensemble des déchets issus de TLC triés sont soutenus à hauteur de S_b .

4.3.2.3. Adaptation de S_b en fonction d'un coefficient de productivité

L'éco-organisme peut proposer pour accord au ministre chargé de l'environnement la modulation de S_b par un coefficient de modulation, permettant de tenir compte de l'amélioration de la productivité des opérations de tri.

Ce coefficient est déterminé en fonction de critères établis en concertation avec le comité technique opérationnel. Il doit être présenté pour accord au ministre chargé de l'environnement après avis du comité des parties prenantes. Pour rendre son avis, ce dernier peut s'appuyer sur un tiers de confiance qu'il sélectionne et dont le financement est assuré par l'éco-organisme. Cet avis est transmis au ministre chargé de l'environnement conjointement à la proposition de l'éco-organisme.

4.3.3. Soutien et pourvoi au développement des capacités de massification et de tri

L'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour développer les capacités de tri en cohérence avec les objectifs définis aux points 3.1., 3.2., 3.3.2., 3.4.1. et 3.4.2.

Avant le 1^{er} janvier 2028, l'éco-organisme remet pour accord au ministre chargé de l'environnement un plan d'action visant à industrialiser l'activité de tri, en développant les capacités de tri des déchets issus de TLC collectés en France et en massifiant les flux collectés en vue de leur tri.

Ce plan peut prévoir le versement aux opérateurs de tri d'un soutien à l'investissement, dès lors que cet investissement permet effectivement l'augmentation des capacités de tri, et/ou un pourvoi au tri par l'éco-organisme. Lorsque l'éco-organisme verse un soutien à l'investissement aux opérateurs de tri, il est tenu de prendre en charge au moins 50 % du coût de l'investissement réalisé.

Indépendamment des conditions prévues au présent point, lorsque l'éco-organisme a conclu, avant le 31 décembre 2026, un contrat avec un opérateur de tri portant sur le financement de l'augmentation des capacités de tri accompagnée d'un plan d'investissement, il est tenu d'en respecter les stipulations jusqu'à l'échéance contractuelle prévue.

4.4.Soutien des opérations de recyclage et d'incorporation

4.4.1. Dispositif de participation au financement du recyclage et de la réincorporation

L'éco-organisme peut contribuer à la prise en charge ou pourvoir aux opérations de recyclage des déchets de TLC réalisées par les opérateurs de recyclage et par les industriels incorporant de la matière recyclée et à leur développement.

A cette fin, il met en place un dispositif visant à participer aux dépenses de fonctionnement, parmi lesquelles le coût d'approvisionnement auprès des opérateurs de tri bénéficiant du soutien prévu au point 4.3., et d'investissement supportées par les opérateurs réalisant les opérations suivantes :

- surtri ;
- préparation au recyclage ;
- coupe de déchets reconditionnés en produits TLC ;
- recyclage ;
- réincorporation de matière première recyclée issue de TLC.

Ne peuvent être bénéficiaires de ce dispositif que les opérateurs s'engageant à acheter des TLC triés auprès des opérateurs de tri à un prix correspondant à un bon rapport coût-efficacité, selon la qualité et la granularité du tri.

L'éco-organisme propose la mise en place d'une grille de qualité de tri au plus tard le 1^{er} mars 2027, après concertation du comité technique opérationnel prévu au point 5. Cette grille est définie à partir des conditions précisées au point 4.3.2.2.

L'éco-organisme contribue annuellement aux opérations précitées à hauteur au moins des montants définis dans le tableau suivant :

Année considérée	2027	2028	2029	2030	A partir de 2031
Dépenses de fonctionnement	10	32	54	76	96

(en millions d'euros)					
Dépenses d'investissement (en millions d'euros)	42	50	30	17	12

Les montants des dépenses de fonctionnement et d'investissement, définis dans le tableau ci-dessus, sont fongibles entre eux.

L'éco-organisme peut également prendre des participations au capital de sociétés propriétaires d'installations. Les montants consacrés à ces prises de participation peuvent être déduits des montants prévus au tableau ci-dessus.

Si l'enveloppe n'a pas été intégralement dépensée en année n , le reliquat est affecté au financement des actions visant à lever les freins à l'augmentation des capacités de recyclage des déchets issus de TLC pour $n+1$, en plus des montants prévus par le tableau ci-dessus pour l'année $n+1$, sans préjudice de l'application de l'article L. 541-9-6.

Au plus tard le 1^{er} avril 2027, l'éco-organisme, après concertation du comité technique opérationnel prévu au point 5., transmet pour accord au ministre chargé de l'environnement les modalités d'allocation des montants prévus ci-dessus. Ces modalités permettent notamment le financement des opérations de recyclage en boucle fermée et tiennent compte des différences de coûts des technologies employées. Ces financements sont alloués selon les modalités les plus adaptées à l'atteinte des objectifs. La durée des contrats conclus entre l'éco-organisme et les opérateurs de gestion des déchets sélectionnés dans les conditions prévues à l'article L. 541-10-6 peut excéder la durée de son agrément.

Ces financements sont exclusivement attribués aux opérations portant sur des déchets issus de TLC faisant l'objet d'un recyclage de proximité, entendu comme un recyclage réalisé au sein du périmètre défini au point 3.4.1.

4.4.2. Incitation à l'atteinte des objectifs de recyclage

A partir de 2029, et tant que les objectifs définis aux points 3.4.1 et 3.4.2. ne sont pas atteints en année n , le montant de l'enveloppe en année $n+1$ correspond au montant prévu au point 4.4.1. pour l'année $n+1$ auquel on additionne un montant correspondant au produit des données suivantes :

- le nombre de points d'écart constaté entre la performance de l'éco-organisme et l'objectif de recyclage ;
- le coût moyen de l'atteinte d'un point supplémentaire de recyclage de produits TLC ;
- un coefficient multiplicateur de 1,2.

Le coût moyen de l'atteinte d'un point supplémentaire de recyclage de TLC est évalué par l'ADEME dans le cadre de l'observation des coûts prévue au point 1.5.

4.4.3. Bilan du financement du recyclage et proposition de révision des modalités de financement

Après présentation au comité technique opérationnel, l'éco-organisme remet au ministre chargé de l'environnement un bilan annuel de la consommation de l'enveloppe dédiée au financement du recyclage en année n avant le 1^{er} avril de l'année $n+1$.

Le bilan comprend notamment des informations relatives aux bénéficiaires de ce financement, à l'amélioration de la compétitivité de la matière recyclée produite par les bénéficiaires, à l'augmentation des capacités de recyclage et de préparation au recyclage de proximité permises par le financement de l'investissement et aux modalités de versement de l'enveloppe.

A la demande du comité technique opérationnel et en tenant compte du bilan prévu à l'alinéa précédent, l'éco-organisme propose au ministre chargé de l'environnement une révision des modalités et des montants de soutien aux installations de recyclage.

4.5. Pourvoi à la collecte et au traitement des TLC usagés et des déchets issus de TLC par l'éco-organisme

4.5.1. Plan de maillage des points de collecte

L'éco-organisme établit un plan visant à assurer un maillage optimal du territoire en points de collecte. Ce maillage couvre l'ensemble du territoire, compte tenu de la taille et de la densité de la population, du volume escompté de produits TLC usagés et des déchets issus de TLC, ainsi que de l'accessibilité et de la proximité des utilisateurs finaux, sans se limiter aux zones où la collecte et la gestion ultérieure de ces produits sont rentables. Le plan est décliné jusqu'à un niveau intercommunal.

Il identifie notamment les besoins minimaux de maillage nécessaires à l'atteinte des objectifs de la filière et peut définir des indicateurs de densité de points de collecte adaptés aux caractéristiques des territoires, notamment à la population desservie, à la densité urbaine, aux quantités de déchets attendues, aux spécificités géographiques et aux canaux de collecte existants. Ces points de collecte doivent reprendre tous les TLC indépendamment de leur nature, des matières qui les composent, de leur état, de leur nom, de leur destination commerciale, de leur marque ou de leur origine. Ces points de collecte bénéficient de la reprise sans frais par l'éco-organisme.

Le plan est élaboré en concertation avec le comité technique opérationnel et les conseils régionaux. Il tient notamment compte des plans mentionnés à l'article L. 541-13 et des schémas mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales et doit faire l'objet d'un avis du comité des parties prenantes et des conseils régionaux, qui doivent se prononcer dans un délai d'un mois. Le plan ne doit pas faire obstacle à la participation d'autorités publiques locales, d'entités de l'économie sociale ou d'autres organismes de réemploi au système de collecte. Il doit également permettre aux opérateurs de l'économie sociale et solidaire de bénéficier d'un traitement égal ou préférentiel en ce qui concerne l'emplacement des points de collecte séparée. Il doit enfin déterminer les zones en sous-capacité dans lesquelles l'éco-organisme peut pourvoir à la collecte et dans lesquelles les distributeurs peuvent ne remettre qu'une partie de leur collecte à un opérateur de traitement ou à l'éco-organisme. Ce plan doit être remis au ministre chargé de l'environnement au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

Le plan doit faire l'objet d'une actualisation avant le 1^{er} janvier 2030.

4.5.2. Pourvoi à la collecte

L'éco-organisme peut pourvoir à la collecte des déchets issus de TLC, puis au traitement des déchets ainsi collectés.

A compter du 1^{er} janvier 2028 :

- ce pourvoi ne peut intervenir que dans les zones en sous-capacité identifiées par le plan de maillage des points de collecte visé au point 4.5.1. ;
- les modalités d'intervention de l'éco-organisme dans ces zones sont déterminées après avis du comité technique opérationnel. Ces modalités ne doivent pas faire obstacle à la conservation et l'exploitation par les opérateurs de l'économie sociale et solidaire de leurs propres points d'apport volontaire.

L'éco-organisme remet au ministre chargé de l'environnement un bilan annuel de la collecte en pourvoi réalisée en année n avant le 1^{er} avril de l'année $n+1$. Il comprend notamment les coûts de ces opérations de collecte (en euro par tonne) au niveau national et départemental et une évaluation de la participation des opérations de collecte en pourvoi à l'atteinte des objectifs.

4.5.3. Reprise des déchets issus de TLC auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements et des opérateurs collecte, de tri, de réemploi et de recyclage

L'éco-organisme propose, sur l'ensemble du territoire national, de reprendre sans frais les déchets issus de TLC relevant de son agrément :

- aux collectivités territoriales et à leurs groupements s'agissant des déchets qu'ils ont collectés ;
- aux opérateurs de collecte s'agissant des déchets qu'ils ont collecté, en cas de refus d'un opérateur de tri ;
- aux distributeurs s'agissant des déchets qu'ils ont collecté, en cas de refus d'un opérateur de tri et s'ils remettent à l'éco-organisme l'ensemble des déchets issus de TLC collectés. Par exception, dans les zones en sous-capacité définies par le plan de maillage, l'éco-organisme propose la reprise sans frais aux distributeurs ne lui remettant qu'une partie du gisement collecté ;
- aux opérateurs de tri s'agissant des déchets qu'ils ont triés et qui ne bénéficient pas d'exutoires. Les déchets issus de TLC ainsi repris ne font pas l'objet du soutien au tri prévu au point 4.3.2. ;
- aux opérateurs de réemploi s'agissant des déchets issus des opérations de préparation en vue du réemploi, en cas de refus de la prise en charge par les opérateurs de traitement ;
- aux opérateurs de surtri, de préparation matière et de recyclage s'agissant des déchets issus de TLC qu'ils détiennent dans le cadre de leurs activités et qui ne bénéficient pas d'exutoires.

Les modalités de reprise sans frais sont précisées par le contrat type établi en application de l'article R. 541-105. Ce contrat-type prévoit un délai d'au plus dix jours entre la date de réception d'une demande d'enlèvement et la date de l'enlèvement effectif pour la reprise auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements, des opérateurs de collecte et des opérateurs de réemploi. Ce délai est porté à vingt jours lorsque la reprise est réalisée auprès des opérateurs de tri, de surtri, de préparation matière ou de recyclage.

Les déchets issus de TLC repris par l'éco-organisme doivent être traités conformément à la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 et en vue d'atteindre les objectifs de réemploi de proximité et de recyclage répondant au principe de proximité défini aux points 3.3.2 et 3.4.1. Les déchets issus de TLC repris par l'éco-organisme auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des opérateurs de collecte, doivent

impérativement faire l'objet d'une opération de tri avant tout envoi dans une installation de traitement de déchets.

4.5.4. Prise en charge des déchets issus de TLC abandonnés

Conformément aux dispositions des articles R. 541-113 à R. 541-115, l'éco-organisme prend en charge les opérations de gestion des déchets relatives à la résorption d'un dépôt illégal comportant des déchets issus de TLC.

5. Comité technique opérationnel de gestion des déchets issus de TLC

L'éco-organisme met en place un comité technique opérationnel associant au moins des représentants :

- des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- des acteurs du réemploi n'exerçant pas une activité de collecte ou de tri ;
- d'opérateurs de gestion de déchets issus de TLC ;
- des opérateurs exerçant une activité de surtri, de préparation de matière en vue du recyclage et de recyclage.

Ce comité est chargé d'assurer une concertation sur les exigences et les standards techniques de gestion des déchets, notamment sur le pourvoi à la collecte. Il peut être sollicité pour accord pour la mise en œuvre de certaines dispositions du présent cahier des charges. Il examine en tant que de besoin les évolutions à apporter à ces exigences et à ces standards et formule des propositions pour la révision du document de stratégie mentionné au 6° de l'article R. 541-86.

La composition de ce comité est établie dans des conditions transparentes et non discriminatoires par l'éco-organisme. La composition, la gouvernance et le mandat de ce comité et de ses groupes de travail sont présentés et pour accord au ministre chargé de l'environnement. Ce comité rend compte de ses travaux au comité des parties prenantes au moins une fois par an.

6. Dispositions relatives au fonds dédié à la réparation des TLC

6.1. Montant des ressources financières allouées au fonds de financement de la réparation

Pour l'application de l'article L. 541-10-4, l'éco-organisme contribue annuellement au fonds dédié au financement de la réparation les ressources financières déterminées dans le tableau suivant :

Exercice annuel considéré	2027	2028	2029	2030	A partir de 2031
Montants (en million d'euros)	19	22,5	26	29,5	33

Si l'enveloppe n'a pas été intégralement dépensée en année n , le reliquat est affecté au financement du fonds réparation pour l'année $n+1$, en plus des montants prévus, sans préjudice de l'application de l'article L. 541-9-6.

6.2. Modalités d'emploi du fonds

Les modalités d'emploi des fonds sont élaborées dans les conditions prévues à l'article R. 541-148. Le fonds contribue au financement des coûts de opérations de réparation permettant l'allongement de la durée de vie des produits réalisées par un réparateur labellisé, y compris lorsque la réparation est réalisée avec la participation de l'utilisateur, notamment à distance, sous réserve que les conditions fixées à l'article R. 541-150 soient respectées. Les modalités d'emploi du fonds visent sa pleine consommation chaque année.

Le fonds peut également être utilisé au-delà des prescriptions du présent point pour financer la formation professionnelle aux métiers de la réparation des produits TLC, la communication autour de ces parcours professionnels, le coût des opérations d'entretien permettant l'allongement de la durée de vie des produits TLC, le soutien direct aux réparateurs ou la promotion des opérations de réparation et d'entretien financées par l'éco-organisme.

6.3. Bilan annuel

L'éco-organisme remet au ministre chargé de l'environnement un bilan annuel de la consommation du fonds dédiée au financement de la réparation en année n avant le 1^{er} avril de l'année $n+1$. Il comprend notamment l'état des lieux des quantités (en nombre) de TLC faisant l'objet d'une réparation, le montant total dépensé et les postes de dépenses du fonds, un état des lieux de la labellisation, des campagnes de communication réalisées et de la participation à la formation professionnelle.

Sous réserve de la réalisation d'une étude sur les coûts globaux estimés de la réparation des produits relevant de son agrément, l'éco-organisme peut proposer des modifications du montant des ressources financières à allouer au fonds. Après avis du comité des parties prenantes, cette proposition est transmise pour accord au ministre chargé de l'environnement.

7. Dispositions relatives au réemploi des TLC usagés ou des déchets issus des TLC

7.1. Plan d'action visant à développer le réemploi

Au plus tard le 1^{er} mars 2027 et après consultation de son comité des parties prenantes, l'éco-organisme remet pour accord au ministre chargé de l'environnement un plan d'action visant à développer le réemploi des TLC collectés séparément, à favoriser le réemploi de proximité et à améliorer la traçabilité des déchets issus de TLC.

Ce plan comporte notamment des mesures pour :

- Accompagner les opérateurs de collecte, de tri et de réemploi vers le développement du réemploi de proximité (étant entendu que le réemploi de proximité correspond à la solution de réemploi effective la plus proche géographiquement du lieu de collecte), notamment *via* le développement du conventionnement ;
- Limiter l'export de TLC usagés non-réemployables et non-réutilisables ;
- Homogénéiser la catégorisation des TLC usagés et des déchets issus de TLC, notamment par l'imposition d'une grille commune de tri et par la réalisation d'audits des opérateurs de tri ;
- Mettre en place une traçabilité fiable des TLC réemployés avant le tri
- Développer la traçabilité effective des TLC qui ne sont pas réemployés à proximité, notamment par l'accompagnement des opérateurs de réemploi ;
- Assurer une traçabilité suffisante pour tracer de manière distincte la valorisation des produits TLC invendus.

7.2. Financement du réemploi

7.2.1. Fonds dédié au financement du réemploi

Le fonds mis en place par l'éco-organisme finance les opérations d'entreprises de l'économie sociale et solidaire pour la remise en état ou réparation des TLC usagés ou des déchets issus des TLC en vue de leur réemploi, notamment lorsque ceux-ci sont endommagés ou tâchés, et peut financer notamment l'accès au foncier et à l'équipement pour la création de nouvelles structures de réemploi telles que des ressourceries, des friperies, des magasins de seconde main ainsi que l'agrandissement des structures de vente et du stockage.

7.2.2. Financement d'actions complémentaires visant le développement du réemploi

L'éco-organisme peut également financer des actions complémentaires au fonds prévu au point 7.1. Les montants consacrés annuellement à la mise en œuvre de ces actions ne peuvent être déduits des montants alloués à ce fonds.

Ces financements complémentaires ont notamment vocation à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation en vue du réemploi, ainsi que de nouvelles structures de réemploi telles que des ressourceries, des friperies, et tout type de point de vente de seconde main physique ou en ligne traitant des TLC visés au 11° de l'article L. 541-10-1.

Ces financements sont attribués sur la base de procédures d'appels à projet respectant les conditions prévues aux I et II de l'article L. 541-10-6 et à l'article R. 541-117.

7.3. Bilan annuel du développement du réemploi

Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'éco-organisme remet au ministre chargé de l'environnement un bilan annuel de la mise en œuvre des actions du plan prévu au point 7.1. et de la consommation du fonds prévu au point 7.2.

7.4. Étude

Au plus tard le 1^{er} juillet 2028, l'éco-organisme remet au ministre chargé de l'environnement une étude dressant l'état des lieux des flux de TLC réemployés. Cette étude est mise à jour au plus tard le 1^{er} juillet 2031.

L'étude permet la quantification des flux de TLC en distinguant les produits :

- effectivement réemployés ou réutilisés ;
- disponibles sur le marché de la seconde main ;
- dormants.

Elle caractérise également la qualité des flux de TLC reçus par les opérateurs de réemploi et de réutilisation au regard de la qualité des mises en marché de TLC.

Après avis de son comité des parties prenantes, l'éco-organisme peut proposer au ministre chargé de l'environnement des modifications du plan d'action mentionné au point 7.1.

8. Information et sensibilisation

8.1.Actions de communication mises en œuvre par l'éco-organisme

L'éco-organisme met à la disposition des utilisateurs finaux les informations suivantes sur les aspects concernant la consommation durable, y compris les options de seconde main, le réemploi et la gestion en fin de vie des TLC, et plus spécifiquement sur :

- le rôle des utilisateurs finaux dans la prévention des déchets, y compris d'éventuelles bonnes pratiques, en particulier en favorisant des modes de consommation durables et en préconisant l'entretien correct des produits pendant leur utilisation ;
- les possibilités existantes de réemploi et de réparation des TLC ;
- l'emplacement des points de collecte ;
- le rôle des utilisateurs finaux dans la réalisation correcte de la collecte séparée des produits TLC ainsi que des déchets issus de ces produits, y compris par des dons ;
- les incidences sur l'environnement, la santé humaine et les droits sociaux et humains liées à la production de produits TLC, en particulier celles liées à la production et à la consommation de produits relevant de la mode éphémère, au recyclage et à d'autres formes de valorisation et à l'élimination des déchets issus de TLC, ainsi qu'à leur mise au rebut inappropriée, comme le dépôt sauvage ou la mise au rebut dans les déchets municipaux en mélange ;
- les mesures mises en œuvre pour atténuer les effets sur l'environnement et sur la santé humaine.

Ces informations sont à jour et diffusées au moyen, notamment :

- d'un site internet ou d'un autre moyen de communication électronique ;
- d'une communication dans les espaces publics et aux points de collecte ;
- de programmes d'éducation, de campagnes de sensibilisation et d'activités de mobilisation de la communauté ;
- d'une signalétique dans une langue ou des langues facilement compréhensibles par les utilisateurs et les consommateurs.

Par ailleurs, l'éco-organisme veille à ce que les consignes de tri inscrites sur les points d'apport volontaire indiquent de manière visible et lisible que l'ensemble des TLC usagés peuvent y être collectés, quel que soit leur état, à l'exception de ceux souillés ou mouillés. Le cas échéant, il prévoit les dispositions afférentes dans les contrats types prévus par les articles R. 541-102, R. 541-104 et R. 541-105.

8.2.Financement des actions de communication réalisées par les collectivités territoriales

Conformément à l'article R. 543-218, l'éco-organisme propose également un barème d'accompagnement à la communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC pour les collectivités locales et leurs groupements. Ce barème est remis pour accord au ministre chargé de l'environnement avant le 1^{er} janvier 2027.

8.3.Plan d'action et bilan annuel

L'éco-organisme présente avant 1^{er} juin 2027 un plan d'action pluriannuel relatif à la communication, l'information et à la sensibilisation et le budget associé.

Tous les deux ans à compter de cette date, il remet au ministre chargé de l'environnement un bilan des actions financées et des montants mobilisés.

9. Recherche et développement

9.1.Actions financées

Dans les conditions prévues à l'article R. 541-118, l'éco-organisme contribue à des projets de recherche et de développement publics ou privés visant à améliorer la conception des produits ainsi qu'aux opérations de prévention et de gestion des déchets suivant la hiérarchie des déchets, notamment en vue d'accroître le recyclage en boucle fermée. L'éco-organisme finance au titre de la recherche et du développement des projets dont le niveau de maturité technologique est compris entre 1 et 7 selon l'échelle *Technology Readiness Level*. Les projets en lien avec le recyclage et la réincorporation dont le niveau de maturité technologique est compris entre 8 et 9 selon cette même échelle peuvent faire l'objet d'un financement au titre du point 4.4.1.

9.2.Plan d'action et bilan annuel

La mise en œuvre des projets de recherche et de développement soutenus est détaillée dans un plan d'action, qui comprend notamment un programme de gouvernance. Ce plan prévoit notamment le financement et le pilotage de projets relatifs au recyclage des chaussures.

L'éco-organisme remet au ministre chargé de l'environnement un bilan annuel de la mise en œuvre du plan d'action en année n avant le 1^{er} juin de l'année $n+1$.